



Protection de la maternité

Informations pour l'employeur

Cet aide-mémoire explique comment mettre en œuvre les prescriptions légales en matière de protection de la maternité. Il s'adresse aux responsables d'entreprises qui effectuent, en vue des grossesses et des périodes d'allaitements de leurs collaboratrices, une détermination des dangers et une analyse de risques selon la directive CFST no 6508¹, les principes des art. 11a ss OPA² et l'art. 63 OLT 1³ al. 1 « Analyse de risques ; information ». En général, il faut faire appel à un spécialiste selon l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la de la sécurité au travail. La demande peut se faire par branche ou comme partie d'une solution de branche.

Prescriptions légales

La protection de la maternité est traitée aux art. 35-35b LTr⁴ et 60-66 OLT 1, qui sont interprétés dans les commentaires⁵.

Selon l'art. 62 al. 4 OLT 1, le Département fédéral de l'économie (DFE) a promulgué une ordonnance sur les activités dangereuses et pénibles en cas de grossesse et de maternité⁶, nommée « ordonnance sur la protection de la maternité », qui est entrée en vigueur le 1.4.2001 et a été révisée le 1.10.2008. Cette ordonnance définit les critères d'évaluation des risques, les valeurs limites, le caractère très contraignant des systèmes d'organisation du temps de travail et les motifs d'interdiction.

Processus

Le schéma ci-dessous vous donne des éclaircissements sur le déroulement du processus. Vous en déduirez que la base de toute évaluation repose sur une détermination des dangers et une analyse de risques, effectuées par un-e spécialiste MSST (hygiéniste du travail⁷, médecin du travail⁸). Le/la spécialiste MSST rédige à votre intention un rapport qui contient une liste des mesures de protection des collaboratrices enceintes et allaitantes.

Les mesures peuvent se réaliser de la manière suivante :

- Mesure d'ordre technique (par ex. dispositifs de protection)
- Mesures d'ordre organisationnel (par ex. affecter les collaboratrices enceintes ou allaitantes à un domaine non dangereux, limiter les activités dangereuses)
- Mesures d'ordre personnel (par ex. équipement personnel de protection)

¹ Directive de la CFST N° 6508 du 1.1.2007

² RS 832.30

³ RS 822.111

⁴ RS 822.11

⁵ N° de commande OFCL 710.255.f (www.publicationsfederales.admin.ch) ou téléchargement sous : <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr>

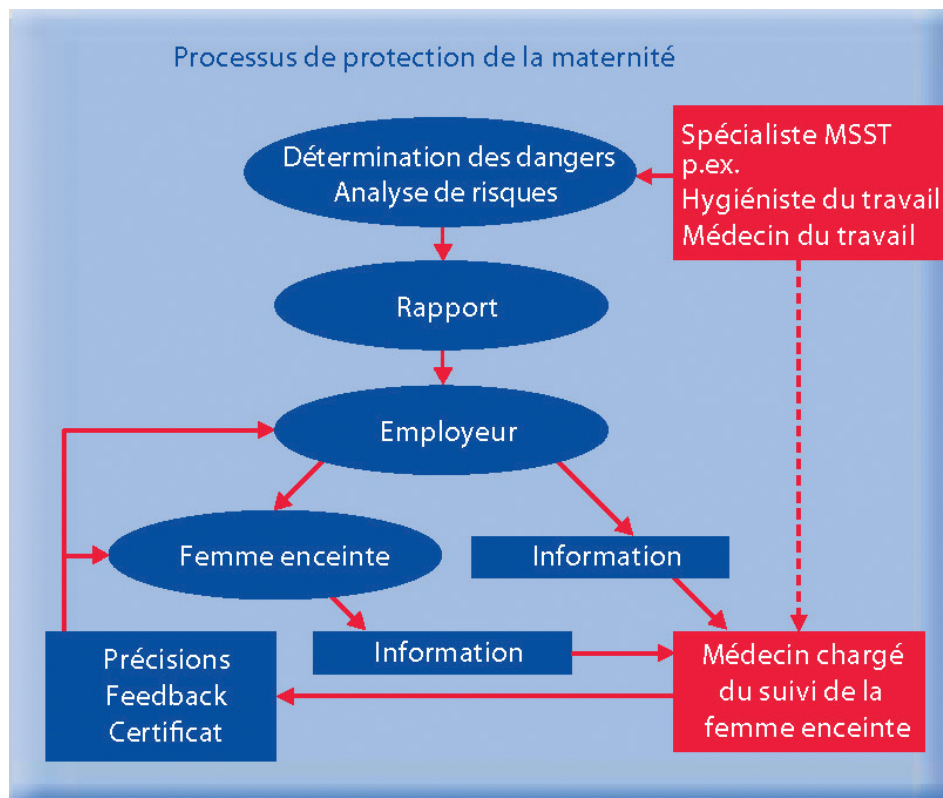
⁶ RS 822.111.52

⁷ <http://www.sgah.ch/downloads/mitgliederlistesgah.pdf>

⁸ <http://www.sgarm.ch/de/lib/Kapaact.pdf>

Le rapport du/de la spécialiste MSST vous informe sur la manière d'assurer la protection des collaboratrices enceintes et allaitantes. Vous devez procéder comme suit :

- Communication du résultat de l'évaluation aux collaboratrices enceintes et allaitantes. Cette information doit être communiquée aussi aux travailleuses dont l'éventuelle grossesse pourrait être mise en danger.
- Mise en œuvre des mesures de protection (de nature technique, organisationnelle et personnelle) selon les instructions résultant du rapport du/de la spécialiste MSST :



- Vérification du respect des mesures de protection
- Transmission de la copie du rapport pour information au médecin traitant de la collaboratrice enceinte ou allaitante
- En cas d'ambiguïté, le médecin peut s'adresser à vous-même ou au/à la spécialiste MSST
- Sur la base du rapport d'évaluation et d'après l'état de santé de la collaboratrice, le médecin établira un certificat qui vous donnera une appréciation des possibilités d'occupation ultérieure.

Informations

SECO Protection des travailleurs tél. 031 322 29 48

SECO Travail et santé tél. 031 324 10 04

SECO Inspection fédérale du travail tél. 031 323 26 00

Inspections cantonales du travail, www.arbeitsinspektorat.ch